



Copie de Règlement

Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

À la session régulière du Conseil de la
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

Tenue le 6 février 2023 à la bibliothèque municipale de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, et à laquelle étaient présents le maire suppléant :

M Alain Morin,

et les conseillers(ères) suivants:

Mesdames : Josée Beaulieu – Katy Nadeau – Mélissa Boucher Caron
Monsieur : Guy Thibault

RÈGLEMENT NUMÉRO 280 - 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #238-2015 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un nouveau Règlement 280-2022 concernant la démolition des immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 238-2015 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 7 novembre 2022 ;

2023 – 022

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;

APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 280-2022 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 238-2015 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le texte de l'Article 5.1, second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement 238-2015 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT

Le texte de l'Article 5.5., second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

Pour la démolition d'un bâtiment:

- a. Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
- b. Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
- c. La destination des rebuts.
- d. Pour les bâtiments soumis au Règlement 238.2015 concernant la démolition des immeubles, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le texte de l'article 5.7, second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement 238-2015 concernant la démolition des immeubles, le délai donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	5\$ par lot. Pour plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	50 \$	100 \$
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	2000\$ ou moins	0 \$	0 \$
		2000\$ à 5000\$	25 \$	50 \$
		Plus de 5000\$	50 \$	75 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	-	25 \$	50 \$
Construction, modification ou agrandissement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines	-	10 \$	15 \$	

Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-	15 \$	15 \$
	Démolition d'un bâtiment			
	Démolition d'un immeuble		500.00 \$	500.00 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	15 \$	15 \$
	Piscine hors-terre	-	10 \$	10 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier		500\$	0\$
Autres permis et certificats		-	0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage		-	300 \$	300 \$

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

-ADOPTÉE -

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

COPIE CONFORME DES DÉLIBÉRATIONS,

Ce: 7 février 2023



Directrice générale

Alain Morin (signé)
maire suppléant

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 7 novembre 2022

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 10 janvier 2023

Adoption du règlement : 6 février 2023

Avis de promulgation : 6 février 2023